

Arrêté n°2023 DCPAT/BE-075 en date du 28 mars 2023

portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'ISDND exploité par la société SOVAL NORD sur la commune de GIZAY (86340), activité figurant à la nomenclature des Installations Classées.

Le préfet de la Vienne,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 11 mai 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Clain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-017 du 27 janvier 2016 autorisant Monsieur le Directeur de la société SETRAD à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Brande de la Chavignerie", commune de Gizay, un centre d'enfouissement de déchets non dangereux (renouvellement et extension), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-DCPPAT/BE-007 du 9 janvier 2020 portant autorisation de changement d'exploitant pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, située au lieu-dit « Brande de la Chavignerie » sur la commune de Gizay au bénéfice de la société SOVAL NORD et actualisant le montant des garanties financières, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT-BE-059 en date du 30 mars 2020 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-017 du 27 janvier 2016 autorisant l'exploitation, sous certaines conditions, au lieu-dit « Brande de la Chavignerie », commune de Gizay, d'un centre d'enfouissement de déchets non dangereux (renouvellement et extension), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande de l'exploitant portant sur l'augmentation du débit de rejet des perméats déposée le 13 février 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courriel en date du 20 mars 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 20 mars 2023 ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 23 mars 2023 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 susvisé prescrit des valeurs limites de rejets pour les perméats de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant que le débit d'étiage du Miosson peut être considéré comme supérieur à 8 000 m³/j pour les mois de décembre à mai ;

Considérant la saturation des installations en termes de productions de lixiviats, nécessitant pour y faire face une modification au débit maximum de rejet prescrit dans l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 ;

Considérant la nécessité d'une réponse rapide pour éviter qu'une gestion non maîtrisée des lixiviats produits ne porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la situation permet de garantir l'absence d'impact sur l'environnement ;

Considérant qu'une telle dérogation doit être encadrée par arrêté préfectoral ;

Considérant que l'audit de couverture de Gizay 1 réalisé les 15, 16 et 17 juillet 2020 n'a pas caractérisé de désordres hydrauliques sur les casiers concernées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- Portée de l'autorisation

Le débit maximal journalier précisé à l'article 4.4.6 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 susvisé est modifié à compter de la notification du présent arrêté, selon les modalités suivantes :

- du 1^{er} novembre au 30 avril : ≤ 80 m³/j ;
- du 1^{er} mai au 31 octobre : ≤ 40 m³/j

ARTICLE 2 - Prescriptions modifiées

L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 susvisé est ainsi modifié :

a.- le tableau du 4.4.10.1.1 est remplacé par le tableau suivant :

«

Paramètres	VLE (mg/l)	
	Période estivale (rejet ≤ 40 m ³ /j)	Période hivernale (rejet ≤ 80 m ³ /j)
Matières en suspension totale (MEST)	35,00	35,00
Carbone organique total (COT)	35,00	35,00
Demande chimique en oxygène (DCO)	125,00	125,00
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	30,00	30,00
Azote Kjeldahl Total (NTK)	15,00	15,00
Azote global	20,00	20,00
Ammonium (NH ₄ ⁺)	5,00	5,00
Phosphore total	2,00	2,00
Phénols	0,025	0,01
Métaux totaux dont :	5,00	5,00
Cr6+	0,050	0,05
Cd	0,006	0,003
Pb	0,072	0,027
Hg	0,004	0,002
As	0,050	0,030
Zn	0,60	0,30
Ni	0,30	0,15
Cu	0,08	0,04
Fluor et composés (en F)	4,00	4,00
CN libres	0,089	0,089
Hydrocarbures totaux	5,00	5,00
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	0,50	0,50
NO ₂ ⁻	26,00	13,00
Chloroforme	0,20	0,10

»

b.- au 4.4.10.1.1., les termes « en période estivale (de mai à octobre inclus) et 80 m³/j en période hivernale (de novembre à avril inclus) » sont ajoutés après les termes « 40 m³/j » et l'alinéa suivant est ajouté :

« En période hivernale, lorsque le débit journalier du Miosson (station de Smarves – La Bertandinière) est inférieur à 8 000 m³/j, le rejet des perméats est limité à un débit journalier de 40 m³/j et respecte les VLE associées. Le débit journalier de référence correspond à la dernière valeur « débit moyen - donnée brute » disponible sur le site HydroPortail. »

c.- au 4.4.10.2, l'alinéa suivant est ajouté :

« L'exploitant met en place un point de mesure amont et un point de mesure aval au point de rejet au milieu naturel (Miosson) afin de contrôler précisément son impact sur le milieu. Les paramètres contrôlés au niveau des points de mesure sont ceux énumérés au tableau du 4.4.10.1.1. La fréquence de contrôle est au moins trimestrielle.

Les résultats bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau sont transmis au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de l'inspection des installations classées. S'ils mettent en évidence une dégradation de la masse d'eau, l'exploitant prend les dispositions appropriées pour corriger la situation (renforcement du traitement, réduction des flux, arrêt des rejets...), et en informe sans délai l'inspection des installations classées.

Enfin une mesure est réalisée 1 fois par an en période de basses eaux portant sur l'Indice Biologique Diatomées (IBD, selon la norme NF T90-354) et l'indice macro-invertébrés (MPCE, selon la norme NF T90-333 (phase terrain) et XP T90-388 (phase laboratoire), avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multi-métriques)).

En cas d'absence d'impact avérée après plusieurs campagnes de mesure, cette surveillance pourra être allégée après avis de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT-BE-059 en date du 30 mars 2020 est abrogé.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 5 - Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

– une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de Gizay, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où elle peut être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

– le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 - Application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de Gizay et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifié à :

- au directeur de la société Soval Nord,

et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de Gizay,

- à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine – Unité bidépartementale (16-86) - Inspection des Installations Classées.

Poitiers, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Pascale PIN

